

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHÉ DE TRAVAUX N°10/041
-TUNNEL DE LA JOLIETTE (MARSEILLE)-
REALISATION DES EQUIPEMENTS
COURANTS FORTS-COURANTS FAIBLES-SIGNALISATION
DEFENSE INCENDIE**

ENTRE :

La communauté urbaine « MARSEILLE PROVENCE METROPOLE »,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en
vertu d'une délibération n° / / CC en date du

D'une part

ET :

La Société SPIE SUD EST, dont le siège social est situé 4 avenue Jean-Jaurès
BP 19 - 69551 FEYZIN CEDEX, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro
440055861, prise en la personne de son Représentant légal dûment habilité à
signer le présent protocole, Monsieur Emmanuel MARTIN, Directeur Général
(Egalement dûment mandaté par pouvoirs spéciaux pour signer le présent
protocole en qualité de MANDATAIRE du groupement, représentant les sociétés
du groupement ci-dessous)

La Société CEGELEC SAS venant aux droits de CEGELEC Centre-Est, dont le
siège social est situé 10, Avenue du Stade de France – 93200 SAINT DENIS

La Société CEGELEC INFRA ET TERTIAIRE Sud Est venant aux droits de
CEGELEC Sud-Est, dont le siège social est situé Route de Salon - La Gavotte –
13170 LES PENNES MIRABEAU

D'autre part

* *
*

PREAMBULE

En 2009, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de lancer un appel d'offres dont l'objet portait sur la réalisation des travaux d'équipements Courants forts – Courants faibles – Signalisation – Défense incendie du tunnel de la Joliette de l'Axe Littoral sens Nord-Sud à Marseille (2ème arrondissement).

Il convient d'indiquer que l'opération Axe Littoral sens Nord Sud s'inscrivait dans le périmètre d'Euroméditerranée et plus particulièrement dans le cadre de l'aménagement de la future ZAC de la Cité de Méditerranée.

Le tunnel de la Joliette s'insérait dans l'ensemble d'ouvrages souterrains de l'axe littoral sens Nord/Sud.

Les Entrepreneurs groupés conjoints SPIE Sud-Est (mandataire)/CEGELEC Centre Est / CEGELEC Sud-Est, ont été déclarés titulaires du marché n°10/041, notifié le 2 avril 2010, pour la réalisation des travaux d'équipements Courants forts – Courants faibles – Signalisation – Défense incendie du tunnel Joliette .

La maîtrise d'ouvrage était assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La maîtrise d'œuvre était assurée conjointement par ARCADIS (mandataire), EGIS RAIL, EGIS ROUTE, André MASCARELLI architecte.

Ce marché, d'un montant global de **4 595 578,41 € HT**, avait fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 9 décembre 2010 entérinant des travaux supplémentaires pour un montant de **670 722,19 €**, portant le montant global à **5 266 300,60 € HT**.

Ce marché comprenait un délai global d'exécution des travaux de 11 mois maximum.

Par courrier du 25 novembre 2011 adressé au Maître d'Œuvre (ARCADIS – mandataire), le mandataire du groupement, la société SPIE SUD EST, a présenté son Projet de Décompte Final et des demandes indemnitaires pour :

- Les travaux prévus au marché (recalage du détail estimatif du marché)
- Des travaux objet de fiches de modification
- Des coûts indirects engendrés par la réalisation des travaux

Par l'Ordre de Service n° 10 (registre 2012/931) le Maître d'Ouvrage a décidé de rejeter le projet de Décompte Final du Titulaire et a notifié le décompte Général du projet prenant en compte la rémunération des travaux prévus au marché et des prix nouveaux dans la stricte limite du montant du marché.

Par l'Ordre de Service n° 11 (registre 2012/958) le Maître d'Ouvrage a confirmé sa décision de rejeter le projet de Décompte Final présenté par la société SPIE SUD EST et a notifié le Décompte Général du projet en lieu et place du Décompte Final rectifié notifié par l'OS n°10.

Par un courrier notifié au Maître d'Œuvre (ARCADIS – mandataire) le 3 mai 2012, le mandataire du groupement a transmis au Maître d'Ouvrage son mémoire de réclamation en réserve du Décompte Général précédemment notifié par l'OS n°11.

Conformément à l'article 50.12 du CCAG – Travaux, la Communauté urbaine n'ayant pas donné suite au mémoire en réclamation du groupement dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le maître d'œuvre, une décision implicite de rejet est intervenue le 3 juillet 2012.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

C'est dans ces conditions que le groupement d'entreprises a déposé le 22 octobre 2012, devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux marchés publics de Marseille (CCIRA), un mémoire en réclamation au terme duquel il sollicitait le paiement **d'une somme complémentaire globale de 830 361,84 Euros H.T.**

Cette demande indemnitaire se décomposait comme suit :

- Prestations supplémentaires (Fiches de Modification) : 496 861,61 € HT,
- Compléments de Frais Généraux (Famille A1 du marché) : 259 040,00 € HT,
- Révision de la réclamation : 59 716,23 € HT,
- Frais administratifs de gestion du dossier : 14 744,00 € HT.

Après analyse des demandes indemnitaires formées par le mandataire du groupement, la Communauté Urbaine a considéré, dans un mémoire déposé au CCIRAL le 17 mai 2013, que le montant de ces demandes était justifié à hauteur **de 344 029,00 Euros HT (hors Intérêts de retard)**, décomposé comme suit :

- Prestations supplémentaires (Fiches de Modification) : 261 609 € HT,
- Compléments de Frais Généraux (Famille A1 du marché) : 57 372 € HT,
- Révision de la réclamation : 25.048 € HT,
- Frais administratifs de gestion du dossier : 0 € HT.

Le Maître d'œuvre établissait un rapport d'analyse de la réclamation du Groupement, estimant justifiées les demandes formées par celui-ci à hauteur de la somme de **516 907 Euros H.T** (hors Intérêts de retard), décomposée comme suit :

- Prestations supplémentaires (Fiches de Modification) : 421 901 € HT,
- Compléments de Frais Généraux (Famille A1 du marché) : 57 372 € HT,
- Révision de la réclamation : 37634 € HT,
- Frais administratifs de gestion du dossier : 0 € HT.

Le CCIRAL a nommé en qualité de rapporteur, Monsieur Serge RUEL, Ingénieur Général de l'Armement.

Le rapport de Monsieur RUEL, notifié aux parties préalablement, a été présenté oralement lors de la séance de conciliation du CCIRAL du 26 septembre 2013.

Il en est notamment ressorti que :

- Le rapporteur proposait de retenir le chiffrage technique du maître d'œuvre, à savoir 479 k€ hors révisions et 517 k€ révisions incluses.

- En ce qui concerne les frais généraux, le rapporteur proposait de suivre la réclamation du Groupement fixant le taux des frais généraux à 21,7 %, mais en écartant cependant les 3,5 % de marge et aléas, soit un taux arrondi de 18 %

En conclusion, Monsieur RUEL proposait ainsi au CCIRAL « *d'émettre l'avis que le Groupement est fondé à prétendre à un complément de rémunération **de 571.720 € HT**, en l'absence de motif convaincant de ne pas suivre les propositions techniques du maître d'œuvre (sauf en ce qui concerne l'évaluation du coefficient de contribution aux frais généraux)* ».

AVIS DU CCIRAL DE MARSEILLE

Suite à sa séance du 26 septembre 2013, le CCIRAL de Marseille a rendu un avis aux termes duquel il considère :

«

- *que le maître d'œuvre a établi un rapport détaillé d'analyse de la réclamation, estimant justifiées la plupart des demandes techniques du groupement et chiffrant à 516 907 euros HT la rémunération complémentaire qui lui est due ; que l'écart existant entre cette étude et les propositions de MPM (de 344 029 euros HT, hors intérêts de retard) résulte de ce que MPM entend écarter un grand nombre des demandes au motifs qu'elles porteraient sur des prestations et fournitures incluses dans le marché ; que cependant les justifications présentées par MPM ne permettent qu'en faible part de désavouer son maître d'œuvre, dont le chiffrage technique doit, par suite, servir de base à la recherche d'une solution ;*

- *que tant le maître d'œuvre que MPM contestent le taux de frais généraux de 21,7 % appliqué par Groupement ; qu'ils se fondent pour cela sur le montant du poste A101 « frais généraux » du marché, à savoir 138 158,15 €, soit 3% du montant du marché et retiennent ce taux ; mais considérant que ce prix A101 rémunérerait les seuls frais généraux nécessaires à l'exécution des travaux du présent marché et non les frais généraux de structure des entreprises, il y a lieu de suivre à cet égard la démonstration de l'entreprise en écartant toutefois les 3,5% de marge et aléas, soit un taux arrondi à 18 % ;*

- *que MPM et son maître d'œuvre estiment que les chiffrages des fiches de modification incluent les coûts d'études correspondants, ce que conteste le titulaire sans réellement convaincre ;*

- *que la recherche d'une solution transactionnelle implique, chaque fois que la réalité de la dépense ou de la charge supplémentaire est établie sans que le coût puisse en être fixé avec certitude, que les parties recherchent une évaluation raisonnable et acceptable par elles deux ; que dans cet esprit, il paraît en l'espèce équitable de fixer à la somme de 520 000 euros HT le complément de rémunération dû au Groupement par la communauté urbaine*

- *que cette somme est assortie des intérêts de retard à compter du 4 mai 2012 ».*

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le CCIRAL exposé lors de la séance du 26 septembre 2013, ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE :

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pourra indemniser le groupement des sociétés, des prestations effectuées par lui, pour son compte dans le cadre des travaux d'équipements Courants forts – Courants faibles – Signalisation – Défense incendie du tunnel de la Joliette de l'Axe Littoral sens Nord-Sud à Marseille (2ème arrondissement). .

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à régler au Groupement des sociétés **SPIE SUD EST, CEGELEC SAS** venant aux droits de CEGELEC Centre-Est, **CEGELEC INFRA ET TERTIAIRE Sud Est** venant aux droits de CEGELEC Sud-Est, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total de :

520.000 euros H.T

Des intérêts de retard sont dus.

Ces intérêts feront l'objet d'un règlement dont le montant court à compter du 4 mai 2012.

Le groupement d'entreprises accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'ouvrage et sur la base du service fait certifié par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le versement d'une indemnité (hors intérêts de retard) d'un montant total de **520 000 euros H.T**, soit **621 920 euros TTC**.

Article 3 : MODALITE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement des sommes définies à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant en principal de 621 920 € TTC sera versé à la suite de la notification du présent protocole, sur présentation d'une facture à l'en-tête du mandataire du groupement d'entreprises dûment adressé à la communauté urbaine et correspondant au montant sus-visé.

Le montant des intérêts de retard forfaitisé à 70.000 euros sera versé au plus tard 3 mois après notification du présent protocole sur présentation d'une facture à l'en-tête du mandataire du groupement d'entreprises.

Article 4 : EFFET DE LA TRANSACTION

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du code civil et que dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être contesté ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

En contrepartie des sommes susvisées, le groupement **SPIE SUD EST, CEGELEC SAS** venant aux droits de CEGELEC Centre-Est, **CEGELEC INFRA ET TERTIAIRE Sud Est** venant aux droits de CEGELEC Sud-Est, s'estime intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de tous travaux, sujétions et contraintes découlant du Marché n°10/041, y compris des travaux complémentaires et/ou supplémentaires de quelque nature que ce soit.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette transaction qui exclut tout recours ultérieur au titre du Marché n°10/041.

Le groupement d'entreprise fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses cotraitants et sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la communauté urbaine ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Annexes :

1 - Pouvoirs des cotraitants pour le règlement sur le compte du mandataire SPIE SUD EST2 – RIB IBAN de SPIE SUD EST
Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le Mandataire du Groupement
Directeur Général de SPIE SUD EST

Monsieur Emmanuel MARTIN

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Monsieur Eugène CASELLI